

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3. rue Jehan Pinaud - B.P. 139 89011 AUXERRE cedex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Commune de SAINT-MORE

89 - • 184

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la "Source de la Gaudrée", sur le territoire
de la Commune de SAINT-MORE et autorisant la
dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 SEPTEMBRE 1988 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour de la "Source de la Gaudrée", sur la Commune de SAINT-MORE ;
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de SAINT-MORE et que le dossier d'enquêtes a été déposé dans la mairie de cette Commune du 20 SEPTEMBRE au 5 OCTOBRE 1988 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 FEVRIER 1985 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 6 OCTOBRE 1988 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 20 OCTOBRE 1988 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 27 OCTOBRE 1988 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la "Source de la Gaudrée", sur le territoire de la Commune de SAINT-MORE.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la parcelle actuellement clôturée. Cadastree en section ZB sous le numéro 57, cette parcelle restera propriété de la Commune de SAINT-MORE, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes futures :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de SAINT-MORE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la "Source de la Gaudrée" pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de SAINT-MORE ne pourra excéder 30 m³/h. ni 600 m³/jour.

La Commune de SAINT-MORE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de SAINT-MORE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 5 JUILLET 1985, la Commune de SAINT-MORE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de SAINT-MORE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, de l'arrondissement d'AVALLON, M. le Maire de SAINT-MORE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

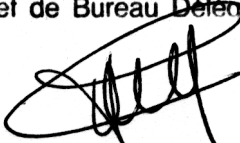
AUXERRE, le **17 FEV. 1989**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pour ampliation,
le Chef de Bureau Délégué

Didier LAUGA


Lionel RICHARD

